



Le 9 avril 2010

Madame Line Beauchamp
Ministre du Développement durable, de l'Environnement
et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est
30^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : *Projet de loi 88 intitulé « Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles »*

N/D : 26450 D004 Référence : 146861

Madame la Ministre,

Le Barreau du Québec désire attirer votre attention sur un aspect très particulier du projet de loi 88 que vous avez récemment présenté à l'Assemblée nationale et qui sera prochainement étudié en commission parlementaire.

Nous constatons avec étonnement que la loi aura pour effet de modifier le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (le règlement). Habituellement, dans le respect de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif, on procède à des amendements aux textes réglementaires par voie de règlement (législation déléguée) et non par voie législative.

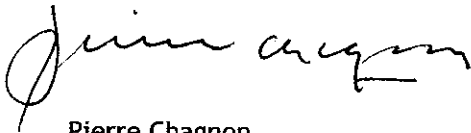
L'initiative inusitée proposée dans le projet de loi 88 est, de l'avis du Barreau, de nature à entraîner une confusion entre les pouvoirs législatif et exécutif. Les dispositions du règlement qui seront modifiées par la loi devront d'ailleurs elles-mêmes être modifiées par voie législative, ce qui dénature l'instrument de législation déléguée et fait disparaître l'avantage de la flexibilité inhérente au pouvoir réglementaire.

En conséquence, dans le respect de la séparation des pouvoirs et des principes d'exercice du pouvoir législatif par l'Assemblée nationale, le Barreau du Québec est d'avis que le règlement devrait être modifié par un autre règlement sur la base de la loi habilitante.

Si le gouvernement est d'avis que la modification réglementaire proposée comporte des principes ou des règles de base qu'il y aurait intérêt à insérer dans la loi, il devrait proposer qu'il en soit ainsi et ajouter ces principes ou règles dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Les dispositions plus techniques devraient se retrouver dans une modification réglementaire adoptée par règlement du gouvernement comme cela se fait habituellement.

Vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le bâtonnier du Québec,



Pierre Chagnon

PC/jm

Référence : 0194